

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2017 fixant le nombre de places offertes, pour l'année universitaire 2018-2019, pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : SSAH1736391A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en date du 27 décembre 2017, le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, pour l'année universitaire 2018-2019, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à 429. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|-----|
| Bordeaux | 48 |
| Lille-II | 34 |
| Lorraine | 70 |
| Lyon-I | 60 |
| Montpellier-I | 46 |
| Paris-VII | 111 |
| Nantes | 60 |

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en deuxième année des **études odontologiques**, pour l'année universitaire 2018-2019, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à **71**. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|----|
| Bordeaux | 11 |
| Lille-II | 7 |
| Lorraine | 7 |
| Lyon-I | 13 |
| Montpellier-I | 11 |
| Paris-VII | 13 |
| Nantes | 9 |

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en deuxième année des **études pharmaceutiques**, pour l'année universitaire 2018-2019, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à **71**. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------|----|
| Bordeaux | 11 |
| Lille-II | 10 |
| Lorraine | 10 |
| Lyon-I | 10 |
| Montpellier-I | 8 |
| Paris-VII | 14 |
| Nantes | 8 |

Le nombre de places prévu à l'article 4 de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour l'admission en deuxième année des **études de sage-femme**, pour l'année universitaire 2018-2019, des candidats mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté est fixé à **25**. Ces places sont réparties entre les différents centres d'examen désignés par l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------|---|
| Bordeaux | 6 |
| Lille-II..... | 2 |
| Lorraine..... | 2 |
| Lyon-I | 2 |
| Montpellier-I..... | 4 |
| Paris-VII..... | 5 |
| Nantes | 4 |